



Strasbourg, le 16 mars 1998

<s:\cdl\cr\pv\pv.f>

CDL-CR (98) PV

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

**REUNION DE LA SOUS-COMMISSION SUR  
LA REFORME CONSTITUTIONNELLE  
(Venise, le 5 mars 1998)**

**RAPPORT DE REUNION**

**1. Adoption de l'ordre du jour**

La sous-commission décide d'ajouter la question de l'Albanie à l'ordre du jour. Pour le reste, l'ordre du jour est adopté tel qu'il figure dans le document CDL-CR (98) OJ.

**2. La réforme constitutionnelle en Estonie**

a. M. Dürr indique que trois avis sont à disposition. Deux concernent l'appartenance à l'Union européenne et la Constitution estonienne et émanent de M. Niemivuo (CDL (97) 52) et de M. Lopez Guerra (CDL (98) 5). Le troisième a été rédigé par M. Bartole, auquel se rallie M. Steinberger, et porte sur la création de la Cour constitutionnelle (CDL (97) 53).

Le document de M. Lopez Guerra insiste sur le caractère spécifique, supranational, des Communautés européennes, qui se manifeste notamment par l'effet direct et la primauté du droit communautaire et par un très important transfert de compétences aux Communautés.

En cas d'adhésion à l'Union européenne, une modification constitutionnelle permettant une délégation de compétences à l'Union et aux Communautés serait nécessaire. En outre, d'autres modifications constitutionnelles spécifiques s'imposeraient en matière de droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union pour les élections municipales et au Parlement européen, ainsi que pour l'accession à la monnaie unique.

b. M. Dürr indique que la Cour suprême estonienne va transmettre son propre projet de réforme de la Cour suprême actuelle. La réforme du système de contrôle de la constitutionnalité prévue par ce projet de révision permettrait aux individus, aux juges inférieurs et aux minorités du Parlement de s'adresser à la Chambre de contrôle constitutionnel.

c. M. Madise marque son accord avec l'avis de M. Lopez Guerra et souligne qu'il est prévu d'étendre la qualité pour recourir en matière constitutionnelle. Il fournira prochainement des précisions sur le projet de la commission gouvernementale d'instituer une cour constitutionnelle propre.

### **3. Etude sur droit constitutionnel et intégration européenne**

M. Garrone indique que le secrétariat a reçu les réponses en provenance de treize Etats au questionnaire sur droit constitutionnel et intégration européenne (voir les documents CDL-UE (97) 1 et (98) 1). M. Toledano présentera son rapport de synthèse lors de la réunion de juin 1998.

### **4. Albanie**

Mlle Bolognese indique que le Parlement a réellement modifié la Constitution sur trois points. Il s'agit des articles 10 du chapitre I (droit de la propriété), 15 du chapitre V (haut conseil de la magistrature) et 18 du chapitre V (rotation de la Cour constitutionnelle). Le Parlement, après avoir donné un délai de trente jours à la Cour constitutionnelle pour procéder à la rotation de ses membres, a considéré que celle-ci était suspendue en vertu de l'article 18 précité.

M. Buquicchio signale que la coopération avec l'Albanie est une tâche prioritaire du Conseil de l'Europe. Il s'est rendu à Tirana du 6 au 8 janvier avec le Président La Pergola et a rencontré notamment le Président Mejdani ainsi que le Premier Ministre Nano et l'ancien Président Berisha. Une rencontre a également eu lieu avec les membres de la commission constitutionnelle.

La sous-commission a ensuite eu un échange de vues sur la question de la suspension de la Cour constitutionnelle albanaise, sur la base des avis de MM. Bartole et Holovaty (CDL (98) 19 et 21).

La sous-commission parvient aux conclusions suivantes sur la base des informations à sa disposition, relatives aux récents amendements aux Principales dispositions constitutionnelles. Les amendements aux articles 10 du chapitre I et 15 du chapitre V ont été suffisamment traités dans les avis de MM. Bartole, Holovaty, Lopez Guerra et Said Pullicino (CDL (98) 19, 21, 22 et 8). La sous-commission est en principe d'accord avec les avis formulés sur ces deux articles, et est prête à fournir aux autorités albanaises un avis consolidé sur tous les amendements en question dans un avenir proche. Les conclusions qui suivent concernent l'amendement à l'article 18, qui concerne la rotation et la suspension de la Cour constitutionnelle.

Le pouvoir constituant est, en principe, souverain. Dès lors, il n'y a pas de motif de contester la validité de dispositions constitutionnelles telle que l'article 18, relatif à la suspension de la Cour constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle avait l'obligation de respecter la Constitution, y compris les règles relatives à son propre fonctionnement, et d'agir en conformité avec celle-ci. Il était naturel que le non-respect par la Cour constitutionnelle des règles mentionnées ci-dessus requière que des mesures soient prises; en outre, il n'était pas légitime de nuire à l'ordre constitutionnel albanais.

Toutefois, ces mesures doivent respecter les principes de la primauté du droit et de la séparation des pouvoirs; elles ne doivent en aucun cas être disproportionnées.

**La suspension de la Cour constitutionnelle est disproportionnée: elle est contraire à l'intérêt commun des citoyens et de l'Etat, car le citoyen est privé de la protection de ses droits constitutionnels et l'Etat est privé des garanties de l'une de ses institutions constitutionnelles et démocratiques essentielles.**

**La suspension est inappropriée. La mesure ne devrait pas être si grave qu'elle nuise à l'ordre constitutionnel albanais.**

**D'autres solutions qui sauvegarderaient le fonctionnement correct de l'ordre constitutionnel auraient été plus appropriées. Un amendement à l'article 18 pourrait prévoir que, au cas où la Cour constitutionnelle ne pourvoirait pas à la rotation, une procédure alternative aurait lieu; par exemple, le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale pourraient procéder à un tirage au sort pour la rotation.**

**A N N E X E I**

**LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS**

**BELGIUM/BELGIQUE:**

M. Jean-Claude SCHOLSEM, Professeur, Faculté de droit, Université de Liège

**CYPRUS/CHYPRE:**

Mr Michael TRIANTAFYLIDIS, Chairman of the Council of the University of Cyprus, Former President of the Supreme Court and former Attorney-General of the Republic

**ESTONIA/ESTONIE:**

Mr Lauri MADISE, Legal Expert, Public Law Division, Ministry of Justice

**FINLAND/FINLANDE:**

Mr Antti SUVIRANTA, Former President of the Supreme Administrative Court

**FRANCE:**

M. Jacques ROBERT, Président honoraire de l'Université de droit, d'économie et des Sciences sociales de Paris, Membre du Conseil constitutionnel

**GREECE/GRECE:**

M. Constantin ECONOMIDES, Professeur à l'Université Pantios, Directeur du Département juridique, ministère des Affaires Etrangères

Mme Fani DASKALOPOULOU-LIVADA, Conseiller juridique adjointe, Ministère des Affaires Etrangères

**HUNGARY/HONGRIE:**

M. János ZLINSZKY, Juge à la Cour constitutionnelle

**IRELAND/IRLANDE:**

Mr Matthew RUSSELL, Former Senior Legal Assistant to the Attorney General of Ireland

**ITALY/ITALIE:**

Mr Sergio BARTOLE, Professor at the University of Trieste

**NETHERLANDS/PAYS-BAS:**

Mr Godert W. MAAS GEESTERANUS, Former Legal Adviser to the Minister of Foreign Affairs

**PORTUGAL:**

M. Armando MARQUES GUEDES, ancien Président du Tribunal constitutionnel

**SWITZERLAND/SUISSE:**

M. Giorgio MALINVERNI, Professeur à l'Université de Genève

**TURKEY/TURQUIE:**

Mr Ergun ÖZBUDUN, Professor at the University of Ankara, Vice-President of the Turkish Foundation for Democracy

**INVITED GUESTS/INVITES D'HONNEUR**

**SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD :**

Mr Dirk BRAND, Office of the Premier, Western Cape  
Ms Charmaine MARE, Liaison Officer, Department of Constitutional Development

\* \* \* \* \*

**SECRETARIAT**

M. Christos GIAKOUMOPOULOS  
M. Pierre GARRONE  
M. Rudolf DÜRR  
Mlle Caterina BOLOGNESE

**INTERPRETERS/INTERPRETES**

Mme Denise BRASSEUR  
M. Derrick WORSDALE